



Année IV

N° 13

Janvier-Mars 1925

BULETIN

DE L'ASSOCIATION MAC. INTERNATIONALE

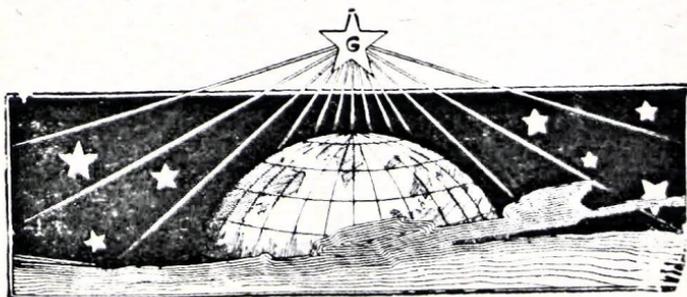
ORGANE OFFICIEL

PARAISANT CHAQUE TRIMESTRE
EN ALLEMAND, EN ANGLAIS
EN ESPAGNOL ET EN FRANÇAIS

DÉVOUÉ
A LA
FRANC-MAÇONNERIE UNIVERSELLE

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Fr. 6 (Suisse) par année

Administration et rédaction provisoires :
Max GOTTSCHALK, 127A, Avenue de Woluwe, Bruxelles



PRIX DES INSERTIONS, EN FRANCS SUISSES

1/8 de page = fr. 11.— | 1/2 page = fr. 44.— | 2 ou 3 fois | 20 % de rabais
1/4 de page = fr. 22.— | 1 page = fr. 88.— | 4 fois (année) | 25 % » »

JUAN VICH COMPANY

SANTA CRUZ DE TENERIFE

CANARIAS

ANCIEN COMMISSIONNAIRE

demande des  Représentations d'articles généraux et techniques.

FABRIQUE SPECIALE
DE BIJOUX
et DECORS MAÇ.

de tous GRADES
et de tous RITES

LIBRAIRIE MAÇ.



V. GLOTON

7, Rue Cadet, 7

• PARIS

en face le
G. O. D. F.

Etude
Fritz Spielmann
Notaire

Tél. 46.72

Lausanne (Suisse)
Rue Pichard 2

LA FRANC-MAÇONNERIE RENDUE INTELLIGIBLE A SES ADEPTES

- | | Prix |
|--|----------------|
| 1. Le Livre de l'Apprenti , Manuel | fr. 6 français |
| 2. Le Livre du Compagnon , Manuel | » 6 » |
| 3. Le Livre du Maître , Manuel d'instruction initiatique
à l'usage des FF. du III ^e Degré | » 6 » |

Tous ces ouvrages du Fr. OSWALD WIRTH sont en vente à la
Librairie du Symbolisme, 4, Square Rapp, Paris, 7^e



BULLETIN

JOURNAL

dévoué aux intérêts de la Maçonnerie Universelle



Le bulletin paraît en Allemand, en Anglais, en Espagnol et en Français.

Organe officiel paraissant quatre fois par an.

Prix d'abonnement : fr. suisses 6.— par an. Prix des insertions : fr. suisse 1.— la ligne

Adresse provisoire pour renseignements : Max Gottschalk, 127A, Avenue de Woluwe

Bruxelles (Belgique)

L'Association Maçonnique Internationale
a la très grande douleur d'annoncer le passage à l'Or. Eternel,
le 19 Janvier 1925, à Genève, du très regretté

Fr. Edouard QUARTIER-LA-TENTE

Chancelier de l'Association Maçonnique Internationale

Ancien Grand Maître de la Grande Loge Suisse Alpina

Ancien Représentant Général du Bureau International de Relations Maçonniques

Membre Honoraire de la "Masonic Veteran Association", de Washington

(District de Colombie)

"Senior Grand Warden", Honoraire de la Grande Loge de Maryland

(Etats-Unis)

Membre honoraire de la Loge "Canongate Kilwinning", d'Edimbourg

et de nombreuses Loges suisses et étrangères

et de plusieurs Grandes Loges et Suprêmes Conseils Etrangers

Sa disparition attristera profondément les Maç. de toutes
les parties du globe.

Ils garderont pieusement son souvenir.

Edouard QUARTIER-LA-TENTE

(1855-1925)

Edouard Quartier-la-Tente est né le 17 décembre 1855 à New-York, de parents suisses. Resté orphelin à l'âge de 2 ans et rapatrié par les soins d'un consul, il fut élevé par son grand-père d'abord, puis placé de 7 à 13 ans à Neuchâtel à la Maison des Orphelins. Il suivit les cours de la Faculté de Théologie, devint pasteur de l'Église nationale et exerça son ministère dans diverses localités suisses, à La Côte-aux-Fées, à Travers, à Saint-Blaise.

En 1888, il fut appelé à l'Université comme professeur de théologie pratique. En 1890, il prit la direction des écoles secondaires à Neuchâtel. En 1899, il entra au Conseil d'Etat du canton et fut placé à la tête du département de l'instruction publique et des cultes. Il exerça ces fonctions jusqu'à sa retraite volontaire en 1922.

Membre des grandes associations pour la Paix, président de la Société pour la Paix de Neuchâtel, Quartier-la-Tente présida le 19^e congrès international de la Paix à Genève en 1912.

Fils de maçon — son père était membre de la loge « La Sincérité » de New-York — Quartier-la-Tente fut initié à la Loge « La Bonne Harmonie » à l'Or. de Neuchâtel le 22 juin 1884, promu au 2^e gr. en 1885, au 3^e gr. en 1887. Orat. de 1890-1892 et de 1895-1897, 2^e surveill. en 1897, 1^{er} surv. en 1898, Vén. M. adjoint en 1899.

De 1900 à 1905 il fut élevé à la dignité de Grand M. de la G. L. Alpina. Il était parvenu entretemps au gr. de 33^e.

En 1902, il présida le Congrès Maçonique International de Genève, où fut décidé la création d'un Bureau International des relations maçonniques. Quartier-la-Tente en fut le Directeur de 1902 à 1921.

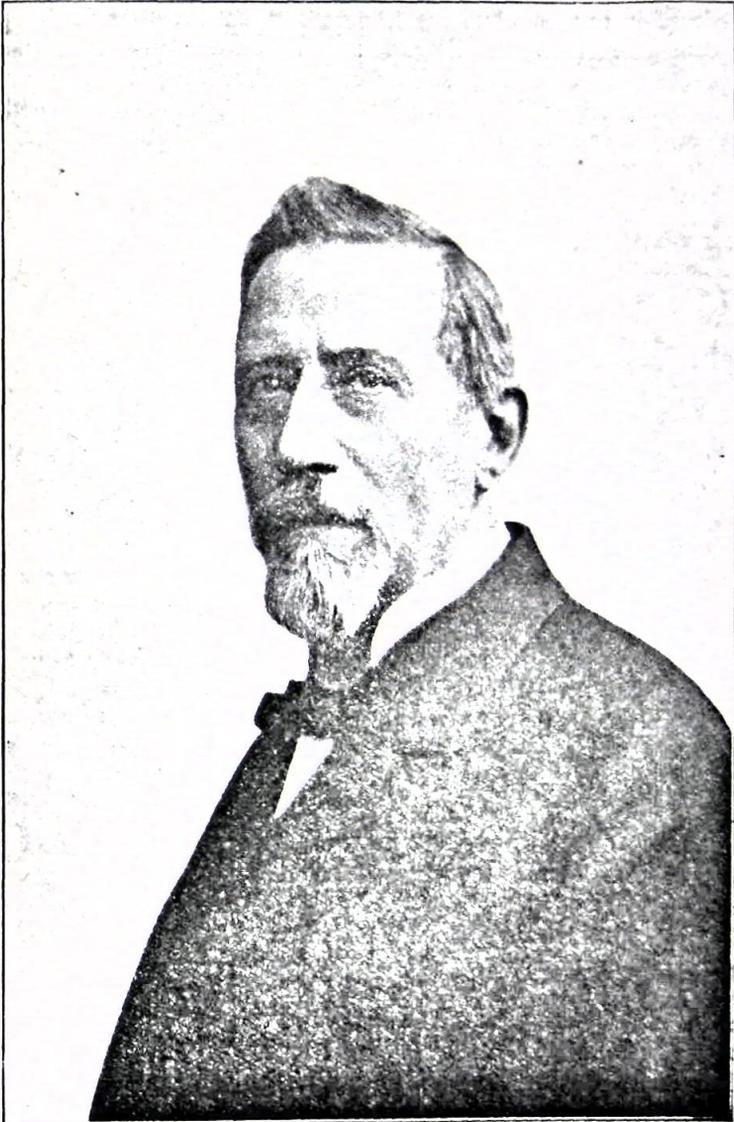
Nommé chancelier de l'Association Maç. Internationale à la fondation de celle-ci en 1921, il conserva ces fonctions jusqu'à sa mort.

Il était en outre, membre honoraire de nombreuses Grandes Loges, suprêmes conseils et loges tant suisses qu'étrangères.

Ces quelques notes chronologiques, malgré leur sécheresse, disent déjà combien diverse et combien remplie fut la vie de celui dont nous déplorons aujourd'hui la disparition. Il appartiendra à un biographe qualifié de montrer le rôle considérable joué par Edouard Quartier-la-Tente, cet homme dont la forte personnalité laisse son empreinte partout où elle passa.

Mais c'est la Maçonnerie qui lui doit le plus. Comme il a dit un jour lui-même : « J'ai donné tout ce que j'ai pu de mon cœur et de ma vie à « la Maçonnerie ». Seuls ceux qui ont connu la tendresse affectueuse, la générosité magnifique de son cœur, ceux qui savent de quelle énergie, de quelle volonté agissante, de quel désir incessant il était animé dans la recherche de solutions plus humaines aux problèmes

engoissants que pose l'humanité, comprendront tout ce que ces mots qu'il a tracés contiennent de dévouement inlassable, d'abnégation constante, de sacrifices incessants.



EDOUARD QUARTIER-LA-TENTE (1855-1925)

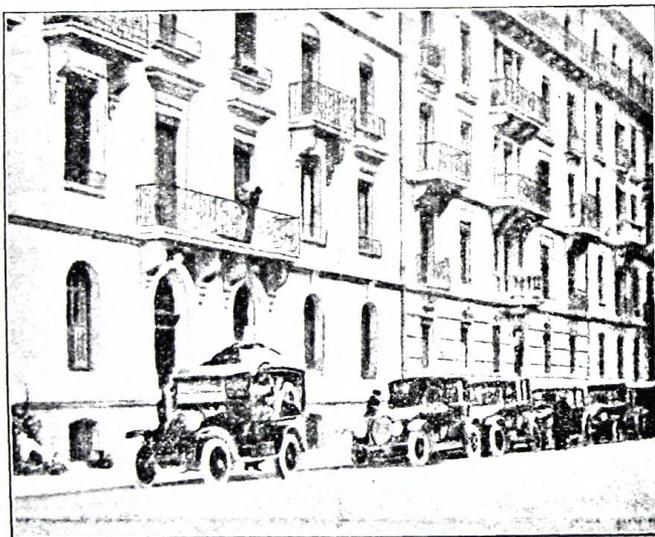
Edouard Quartier-la-Tente, restera pour les maçons des générations présentes et futures comme l'incarnation de l'universalité de la fr. maç. idéal élevé dont la réalisation fera la force de notre ordre pour le bien de l'Humanité et pour la Paix.

IN MEMORIAM

Suivant le vœu exprimé par le défunt, les funérailles furent célébrées dans l'intimité. Des délégations des hautes autorités civiles et des grandes puissances maç. suisses et étrangères avaient tenu cependant à l'accompagner à sa dernière demeure. Le Comité Consultatif de l'A. M. I. s'était fait représenter par le F. Max Gottschalk qui prononça au crématoire les paroles suivantes :

« Au nom du G. M. Levêque, que la maladie a retenu à Bruxelles, je viens apporter ici le salut de l'A. M. I. à son chancelier le F. Quartier-la-Tente.

Conscient de ce que la F. M. ne pouvait réaliser son idéal de justice

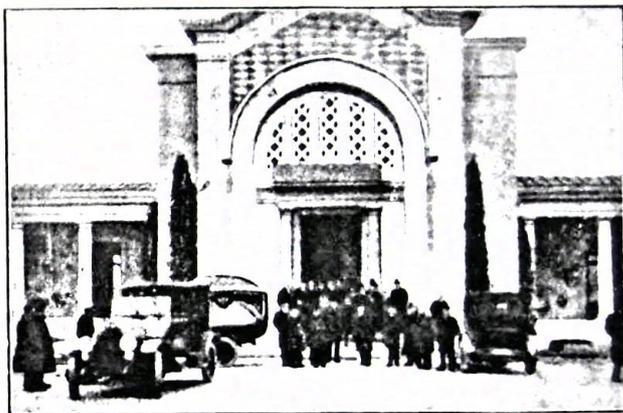


et de paix que par une étroite collaboration internationale, Édouard Quartier-la-Tente s'est efforcé pendant près d'un demi siècle d'amener un rapprochement entre les grandes puissances maçonniques des différents pays.

Les nombreuses tentatives auxquelles il donna le concours de son énergie et de ses vastes connaissances et qui n'eurent pas le succès qu'il en attendait, ne le laissèrent pas découragé.

N'ayant pas réussi à créer un organisme international, il décida en 1902 d'être lui-même, lui seul le trait d'union entre tous les F. M. du monde. Avec le concours moral et matériel de maçons de différents pays et particulièrement de la G. L. Alpina, il créa le B. I. des Relations Maçonniques dont il établit le siège à Neufchâtel où il résidait.

Le B. I. se donna comme tâche de renseigner les F. M. de tous les pays sur l'existence, l'activité et les mérites des maçons des loges et des grands orients. Pendant 20 ans, de 1902 à 1921, le B. I. renseigna des milliers, des dizaines de milliers de F. M. de tous les coins de l'Univers sur des questions secondaires, comme sur des problèmes fondamentaux de la Maçonnerie, sur une adresse d'un F., comme sur la valeur d'un rite, sur tel point de l'histoire de notre ordre. Le B. I. offrit aussi ses bons offices lorsqu'un différend venait troubler les relations entre l'un ou l'autre groupe. Un bulletin publié en quatre et parfois cinq langues fut un lien permanent entre tous ceux qui avaient mis leur foi dans un même idéal. De nombreuses brochures et notamment un annuaire du B. I. renseigna les uns sur les autres.



Or, le B. I. des relations maçonniques, c'était le F. Quartier-la-Tente. Il en était l'incarnation, c'est lui seul qui répondait à toutes les questions, c'est lui qui veillait à la rédaction de toutes les publications. Il était en relations personnelles avec les FFF. de tous les coins du globe et bien peu d'entre nous n'avaient à son égard une dette de reconnaissance.

Aussi de nombreuses organisations avaient-elles tenu à honneur de lui décerner des titres ou des grades honorifiques. Mais Quartier-la-Tente ne renonçait pas au rêve de sa vie. Profondément affligé par les événements tragiques qui se placèrent de 1914 à 1918, il fut dès la première heure aux côtés du G. M. Reverchon et des FFF. généreux qui au lendemain de la guerre eurent à cœur la constitution d'une Fédération Maçonnique Internationale. Il les soutint de sa foi robuste au milieu des nombreux obstacles qu'ils eurent à surmonter.

En 1921, enfin, l'espoir qu'il chérissait depuis sa jeunesse se réalisa. L'A. M. I. fut fondée à Genève au milieu d'un grand enthousiasme par 17 grandes puissances maçonniques. Nul plus que le F. Quartier-la-Tente n'eut le droit de se réjouir de cet événement considérable dans l'histoire maçonnique et auquel s'attachent des espoirs sans limites. Il voyait se lever la moisson dont il avait jeté le bon grain et à laquelle il avait consacré son ardeur, sa foi, sa générosité.

Quand vint l'heure de choisir un chancelier, l'A. M. I. acclama d'un accord unanime le F. Quartier-la-Tente. Depuis trois ans il consacra à l'organisme naissant tout son zèle et tout son dévouement. Gravement malade déjà, il tint cependant à participer aux travaux du Convent de Bruxelles en octobre 1924 et du Comité Consultatif à Paris en novembre dernier. Refusant de se décharger sur d'autres de la mission qu'il avait acceptée, il est resté sur la brèche jusqu'à son dernier souffle.

L'A. M. I. gardera au F. Quartier-la-Tente une éternelle reconnaissance. L'A. M. I. n'est qu'au principe d'une existence que nous voulons tous longue et glorieuse. Elle n'oubliera jamais celui qui fut le pionnier de ses débuts.

T. C. F. Quartier-la-Tente,

Au nom de l'A. M. I., je te dis Adieu : Dors en Paix ; ta vie n'a pas été vaine. Ton œuvre reste. Elle vivra et dira aux générations futures ce que toi, premier maçon international, tu as fait pour que règne sur le monde plus de paix, plus de justice et plus d'humanité.

D'innombrables marques de sympathie sont parvenues à la famille et à l'A. M. I., de la part de maçon du monde entier. »

De nombreuses loges ont évoqué la mémoire du défunt dans leurs récentes tenues.

Le Comité Consultatif de l'A. M. I. propose que l'Association paye à son tour son tribut au souvenir de son très regretté chancelier en instituant un prix Quartier-la-Tente qui serait attribué périodiquement à l'œuvre maçon la plus méritoire parmi celles qui auront pour objet un rapprochement internat. des maçon. ou un effort maçon. pour la Paix.

« Le culte des grands hommes élève la pensée de ceux qui vivent. »

La maçonnerie gardera universellement celui d'Edouard Quartier-la-Tente.

COMITE CONSULTATIF DE L'A. M. I,

Session du 7 février 1925 à Lyon

Le Comité-Consultatif a tenu sa première réunion de l'année à Lyon. Une des salles de commission du magnifique temple de la rue Garibaldi avait été mise à la disposition du Comité-Consultatif qui fut reçu au local par le Fr. Pitiot, président du Conseil Central des Vén. des L.L. de l'Or. de Lyon.

Nous donnons ci-après le procès-verbal des travaux de la session.

Le séjour du Comité fut agrémenté par une série de manifestations organisées en son honneur par le Conseil des Vénérables.

Le 7 à midi le Comité-Consultatif fut reçu à déjeuner par le Bureau du Conseil Municipal de la ville de Lyon. Des toasts très cordiaux furent

échangés entre le représentant du Maire, M. Ed. Herriot, retenu par ses fonctions présidentielles et le Fr. Levêque, au nom du Comité.

A 20 h. 30 eut lieu, sous la présidence du Fr. Pitiot, la tenue organisée par les L.L. lyonnaises, dans le Grand Temple. Le Comité-Consultatif fut reçu solennellement par une assemblée particulièrement nombreuse. Des congratulations furent échangées entre le Fr. Pitiot et les visiteurs. Après quoi les assistants eurent le plaisir d'écouter un travail très fouillé et très savant du Fr. Orateur sur la « Maçonnerie universelle ».

Le déjeuner offert le dimanche 8 par le Conseil Central des Ven. fut une nouvelle occasion d'affirmer les sentiments communs et réciproques d'amitié et de confiance dans l'avenir de l'A. M. I.

Le Comité-Consultatif était encore invité à la visite de la Foire commerciale, à un lunch offert par le Comité de celle-ci et à une représentation théâtrale.

Les membres du Comité-Consultatif conserveront le souvenir de cette brillante réception due à l'amical et fr. accueil des FF. de Lyon. Le G. M. Levêque s'est fait leur interprète dans une chaleureuse lettre de remerciement qu'il a adressée au Fr. Pitiot, l'organisateur principal de la réception, auquel est dû un témoignage particulier de reconnaissance.

Procès-verbal de la Session du Comité-Consultatif du 7 février 1925.

La séance est ouverte à 10 h. du matin sous la présidence du Fr. Levêque, G. M. du G. O. de Belgique, dans le Temple des loges de Lyon, 45, rue Garibaldi.

Sont présents :

G. O. de Belgique: les FF. Levêque, Engel, Pirsch, van Mossevelde, Gottschalk.

G. L. Espagnole : les FF. Esteva Bertran et de Micheli.

G. L. de France : les FF. Welhoff et Monier.

G. O. de France : les FF. Mille et Juvanon.

G. O. des Pays-Bas : les FF. Faubel et Gonzalvès.

G. L. Suisse « Alpina »: les FF. Reverchon, Reymond et Mossaz.

Le Président en ouvrant la séance rend un hommage ému à la mémoire du Fr. Quartier-la-Tente, chancelier de l'A. M. I., passé à l'Orient éternel à Genève le 19 janvier 1925 ; il rappelle les éminents services rendus par le défunt à la cause du rapprochement international des maçons et la part importante qui lui revient dans la constitution de l'A.M.I. Il montre le dévouement inlassable dont le défunt a fait preuve pendant plus d'un quart de siècle et insiste sur la dette de reconnaissance contractée à son égard par la maçonnerie universelle. Il propose au Comité-Consultatif d'adopter l'ordre du jour suivant :

« Le Comité-Consultatif :

» en vue de permettre à la F. M. du monde entier de témoigner sa reconnaissance pour les éminents services rendus par le F. Quartier-la-Tente

» et désireux de perpétuer les efforts incessants faits par lui pour l'établissement de relations maç. intern. dont la constitution de l'A. M. I. fut l'aboutissement,

» décide de proposer aux membres de l'A. M. I. de créer un prix triennal qui portera le nom de « Prix Quartier-la-Tente » et qui sera attribué à l'œuvre la plus méritoire d'un maçon sur la question du rapprochement international des maçons ou des efforts maçonniques en vue de la paix ;

» et charge un Comité spécial d'étudier les voies et moyens pour la réalisation de cette décision. »

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

L'A. M. I. a déjà fait exprimer ses condoléances à la famille du défunt par le Fr. Gottschalk qui a été chargé de la représenter aux obsèques et a déposé en son nom un triangle de fleurs au crématoire.

Il est décidé qu'une lettre de condoléances sera envoyée à Mme Quartier-la-Tente lui exprimant les sentiments du Comité-Consultatif et l'informant du projet de constitution du « Prix Quartier-la-Tente ».

Les divers membres du Comité-Consultatif s'associent à ces manifestations de reconnaissance.

Le Fr. Esteva Bertran annonce que les loges de la G. L. espagnole frapperont une batterie de deuil, en souvenir du défunt, au cours de leurs trois premières tenues.

Le Fr. de Micheli fait connaître que semblable cérémonie sera accomplie par la G. L. du Paraguay.

Le Président donne encore lecture de diverses lettres de condoléances reçues par l'A. M. I. à l'occasion du passage à l'Or. Éternel du chancelier Quartier-la-Tente,

Le Président propose de laisser ouverte la succession du chancelier jusqu'au convent prochain et de charger d'ici là le bureau de l'expédition des affaires courantes. Adopté.

Le Comité-Consultatif entend une communication relative aux *comptes de 1924* :

Au nom de la commission financière le Fr. Gottschalk expose que les comptes ont été tenus soigneusement à jour par le défunt chancelier jusqu'au jour de sa mort. Le déficit de l'année 1924 sera moins important qu'on ne l'avait prévu. Il s'élèvera à environ 2.000 fr.

Régularité et territorialité. — Les membres du Comité-Consultatif ont reçu une communication d'un travail rédigé à la demande du G. M. Levêque, par les FF. Debruge, Engel et Gottschalk du G. O. de Belgique, travail qui, résumant les études faites antérieurement de ces questions pourra servir de base de discussion au prochain convent.

Après intervention des FF. Juvanon et Reverchon, le Comité décide qu'il en sera ainsi. Une copie sera envoyée à toutes les puissances membres de l'A. M. I. Il leur sera demandé de formuler leurs observations éventuelles sous forme de projets d'amendements. Projets et amendements seront ensuite discutés par le convent.

Affaire de New-York. — Le Président n'a reçu aucune réponse au mémoire envoyé au G. M. de la G. L. de New-York.

Maçonnerie roumaine. — Le Fr. Magnette poursuit l'enquête dont il a été chargé, mais n'est pas encore en mesure de déposer son rapport. Le président espère qu'à la prochaine session communication de ce rapport pourra être donnée au Comité-Consultatif.

Candidatures. — Aucune candidature nouvelle n'est en état d'être soumise pour décision au Comité-Consultatif. Diverses enquêtes faisant suite à des demandes d'affiliation se poursuivent.

Grande Loge du Soleil-Levant. — Comme suite à une décision prise par le convent de Bruxelles, la G. L. du Soleil levant avait été invitée à se rencontrer avec une délégation de l'A. M. I. aux fins d'éclaircir certaines questions relatives à cette G. L. Cette rencontre n'a pu encore avoir lieu par suite de circonstances diverses.

Une nouvelle invitation sera adressée à cette G. L.

A une question posée par le Fr. Reverchon, il est répondu que la Commission pourra poser toutes les questions utiles à la manifestation de la vérité.

Divers. — Une demande d'arbitrage a été introduite par une obédience en conflit avec une autre obédience du même pays. Il est décidé que le Comité-Consultatif ne pourra accepter d'envisager un arbitrage que sur demande des deux parties.

Le F. Reverchon demande quelle réponse il y a lieu de faire à l'imprimeur suisse qui possède la composition de l'annuaire et qui demande s'il peut en disposer. Le Comité estime qu'il y a lieu de prier l'imprimeur de conserver cette composition et qu'il convient de préparer l'édition de l'annuaire, décidée par le convent de Bruxelles.

Prochaine session. — Le Comité décide de se réunir le 16 mai à Paris. Il accepte l'invitation du G. O. de tenir les séances dans ses locaux. Il exprime ses remerciements au G. O. des Pays-Bas qui avait invité le Comité-Consultatif à se réunir à La Haye, mais en raison des plus grandes facilités de communications, Paris recueille les préférences du Comité-Consultatif.

Le Fr. Pitiot, président du Comité des Vénérables de LL. de Lyon est introduit. Le Président exprime les remerciements du Comité-Consultatif pour le cordial empressement mis dans leur frater. accueil par les FF. de Lyon. Il remercie personnellement le Fr. Pitiot qui a été d'une particulière obligeance à l'égard du Comité-Consultatif et auquel celui-ci

est redevable du brillant programme de réceptions qui agrémentent le séjour du Comité à Lyon.

Le Fr. Pitiot répond que les loges de Lyon sont heureuses et fières d'abriter les travaux des pionniers du rapprochement universel des maçons du monde et souhaite bon succès à l'œuvre entreprise par l'A.M.I.

Le Fr. Monier fait ressortir que les loges de Lyon au nombre de 13 appartenant à des obédiences et à des rites différents ont constitué un comité des vénérables qui règlent en bon accord toutes les questions d'intérêt général. Cette union est symptomatique de ce qu'il est possible de réaliser grâce à la bonne volonté et à l'esprit de tolérance. Elle est un encouragement pour l'A. M. I. qui poursuit sur le terrain international la réalisation du même idéal d'entente et de collaboration entre les diverses obédiences du monde entier.

La séance est levée à midi.

M. G.

RÉGULARITÉ ET TERRITORIALITÉ

Le Comité consultatif réuni à Lyon le 7 février a décidé d'adopter comme texte sur lequel s'engagera la discussion des questions de la régularité et de la territorialité, au prochain convent de Genève, au mois de septembre prochain, l'exposé que l'on trouvera ci-dessous.

Il a été établi à la demande du G. M. du Gr. Or. de Belgique par le Fr. Debruge de Liège en collaboration avec le Fr. Gottschalk de Bruxelles.

Les grandes puissances membres de l'A. M. I. sont invitées à étudier ce texte et à faire, en vue du prochain convent, les propositions d'amendement qu'elles jugeraient désirable de voir y apporter.

Le Convent de l'A. M. I. tenu à Bruxelles en septembre 1924 avait à son ordre du jour l'examen des questions de régularité et de territorialité, dans le but de leur trouver des solutions profitables à l'Association Maçonnique Internationale.

Le temps a fait défaut à ce Convent pour permettre à la discussion de se développer suffisamment et pour arriver à des décisions sur une matière aussi importante ; ce sera sans doute l'œuvre du Convent extraordinaire de 1925.

Le présent travail a pour objet de servir d'introduction aux échanges de vues auxquels se livreront les délégués à ce convent.

Il est basé sur les documents remis par différentes Puissances Maçonniques en vue du Convent de Bruxelles 1924 (Gr. L. de Colombie,

Gr. Or. de France, Sup. Cons. du Luxembourg, Gr. Or. des Pays-Bas, Gr. L. des Serbes, Croates et Slovènes, Gr. L. du Vénézuéla, Gr. L. de Vienne, Fr. Lantoine).

Nous avons utilisé, quand cela paraissait indiqué, la documentation contenue dans ces rapports, pour ne pas alourdir le texte par de trop nombreux renvois, nous nous sommes dispensés de les citer chaque fois, nous étant réservé de rappeler la provenance lorsqu'il s'agissait plus particulièrement de deux opinions différentes, mises en présence à propos d'une question importante. Nous nous sommes efforcés, de cette manière, de donner une vue d'ensemble des problèmes étudiés.

Ceux-ci sont exposés dans l'extrait ci-après de la planche adressée de Genève le 15 novembre 1923 par le Fr. Reverchon, au nom du Comité-Consultatif, convoquant les Puissances Maç. adhérentes au Convent de Bruxelles. Ce texte rappelle le but et le cadre de l'étude à laquelle nous nous livrons :

« La première (question) est un *principe à introduire dans nos statuts*. Il importe que l'Association *détermine avec exactitude* ce qu'elle entend par *obédience régulière*.

Selon les règles élémentaires, l'Association Maç. Internationale exige comme conditions nécessaires et préalables des Obédiences en candidature, *la preuve de leur régularité*. Afin que nos FF. de langue anglaise ne puissent se méprendre sur la portée de ce mot de *régularité*, nous l'accompagnons du terme *legitimicy* à savoir : ce qui est propre à fixer la légitimité Maç. *aux yeux de l'Association* par nous récemment fondée.

Il s'agit ici de définir les conditions *indispensables à la reconnaissance* de proposer des règles d'ordre pratique sans tomber dans la doctrine, procédé qui éloignerait notre unanimité plutôt que de la parfaire ; rappelons-le nous, les doctrines sont d'ordre interne ; il n'est pas possible à l'Association de s'y ingérer. Visons donc à adopter des *bases simples* d'où la reconnaissance se dégage avec limpidité.

La deuxième procède du même sens utilitaire.

C'est le problème de la *territorialité* ; là encore il nous faut une norme de limitation, *afin qu'une Puissance Maç. ne puisse chez une autre Puissance de l'Association, voisine ou non, installer des Ateliers* contre son gré.

Nous avons souligné dans le texte ce qui est particulièrement important, ce qui constitue réellement le programme du *travail* auquel nous devons nous livrer. »

L'appel du Fr. Reverchon a été entendu : la plupart des études présentées par les Puissances Maç. invitées au Convent de Bruxelles, contiennent des suggestions pratiques qu'il suffit de coordonner.

I. — LEGITIMITÉ — REGULARITÉ — RECONNAISSANCE

Il serait certes désirable que la question de la « *régularité* » donnât lieu à une définition universelle.

En attendant que cela soit possible, l'ambition de l'A. M. I. vise à établir des règles aussi *élémentaires que possible*, qui permettent d'établir la légitimité, la régularité des *Obédiences en candidature*. Il importe d'abord de voir comment s'est posée dans le passé, la *question de régularité*.

Le mot « Loge régulière » fut employé d'abord en 1723, dans la première édition des Constitutions d'Anderson. Dans la huitième règle générale publiée dans cet ouvrage, il est dit :

« Si un certain nombre de Maçons décident entre eux de former une Loge sans *warrant* du Grand Maît., les Loges régulières ne doivent pas les reconnaître. » Le mot fut employé dans la Maçon. française en 1773, dans un édit du Gr. Or. le définissant ainsi :

« Une Loge régulière est une Loge qui se rattache au Gr. Or., et un Maçon régulier est un membre d'une Loge régulière. »

Avec la fondation de Grandes Loges, en vertu de lois et règlements stricts, commencèrent des luttes avec celles qui, conformément à la tradition, se rassemblaient au hasard, en nombre voulu et faisaient des Maçons, sans autres règles que celles prévues dans les anciennes Constitutions.

Le Gr. Or. de France de même que le Fr. Lantoin de la Gr. L. de France attirèrent l'attention sur ce que les ordonnances restrictives relatives à la régularité semblaient contraires à la *Franchise*, à la liberté qui était pour ainsi dire la raison d'être de la Maçon. et des Maçons.

Aussi, des protestations se firent entendre, et le monopole que dans le passé les Grandes Loges ont voulu s'arroguer, n'a pas été accepté par tous les Francs Maçons. Très nombreux furent ceux qui continuèrent à penser que la Franc-Maçonnerie est un art moral parfaitement libre, que les initiés sont des libres Maçons et que les droits naturels de ceux-ci ne pouvaient être conférés ou restreints par un titre émanant soit du Gr. Maît., soit de la corporation.

La Grande Loge de Londres fut visée immédiatement par cette opinion et la Maçon. anglaise connut le schisme qui ne disparut qu'en 1813 lors de la Constitution de la Grande Loge Unie d'Angleterre.

Toutes les mesures qui avaient été prises au nom de la *régularité*, avaient été sans effet et des Maçons osèrent même accuser la Grande Loge anglaise de s'éloigner elle-même des anciennes et simples règles et de fournir matière à l'irrégularité. Cette « irrégularité » se transporta sur le Continent et trouva là un appui sérieux dans la Maçonnerie de système des Hauts Grades.

Peut-on donc dans le cours des temps retrouver les Loges justes qui travaillèrent régulièrement, parce que formées suivant l'usage antique de la fraternité maçonnique par 5 Frères, et distinguer ces Loges de celles de moins de 5 membres qui « auraient jamais dû être considérées comme régulières » ?

La première Grande Loge elle-même qui s'était réservée le droit de

fonder seule des Loges n'a-t-elle pas donné en dépit des anciennes règles, des patentes pour l'installation des Loges, même à des FF. isolés, sans s'inquiéter si cette première exigence du chiffre de cinq Frères était remplie.

Après que les Maçons anglais eurent créé des Maçons sur le Continent et en Amérique, les pleins pouvoirs d'origine concédés aux Gr. Mait. ont été conférés à des Comités devenus peu à peu des Grandes Loges.

Les Loges et des Gr. L. quittèrent ensuite la domination anglaise et même le protectorat anglais pour user de l'autonomie acquise de droit et de fait et constituer ensuite des corps souverains qui eux-mêmes conférèrent également (comme en Angleterre) pleins pouvoirs à des FF. dévoués pour aller répandre la Maçonnerie dans des contrées plus ou moins lointaines où elle n'était pas encore rentrée. Les nouveaux Maçons initiés se rallièrent à des Loges existantes ou en formèrent de nouvelles avec d'autres FF. initiés comme eux.

Au XIX^e siècle le besoin d'organisation et d'unification se fit sentir partout. Les Maçons quelle que fut leur origine se sont presque tous organisés en Loges et celles-ci s'unirent en Grandes Loges ou Grands Orients tendant à former par Pays, un ou plusieurs corps de Maçonnerie nationale, foyer local de la Grande Famille Universelle.

La notion de régularité et de légitimité est donc infiniment complexe, essentiellement relative et contingente.

Nous devons l'examiner sans excommunication avec l'esprit de tolérance qui nous est dicté par les anciennes constitutions dans le but de rechercher ce qui nous rapproche et non ce qui nous divise, et arriver à une formule large mais judicieuse que l'A. M. I. puisse faire sienne.

Pour cela nous devons examiner la question objectivement sans penser à des cas particuliers, ceux-ci devant cependant trouver une solution satisfaisante dans la formule arrêtée, si cette dernière est bien conçue, pour autant cependant que le cas particulier soit lui-même intéressant au point de vue purement Maçonnique.

Pour conduire au résultat nous suivrons dans les grandes lignes le rapport du Gr. Or. des Pays-Bas, nous réservant de nous en séparer quand cela nous paraîtra utile ou nécessaire. Nous n'oublierons pas, d'autre part, de tenir compte de l'avis clair et condensé de la Gr. L. de Vienne.

Le terme « régularité » pris dans son sens le plus large contient deux éléments qu'il est d'usage de distinguer :

a) un élément *juridique*, le concept de droit intégral d'après le droit Maçonnique.

b) un élément *philosophique*.

ELEMENT JURIDIQUE

Les Anglais appellent *élément de légitimité*, l'élément juridique de la régularité.

L'utilité de l'Association Maç. Internationale doit être de réaliser pour les Loges du 1^{er} au 3^e degré, l'universalité de la Maçon. bleue dite symbolique.

Nous ne suivrons donc pas le Gr. Or. des Pays-Bas dans ses distinctions entre les Puissances Maçonniques suivant qu'elles possèdent ou non des grades supérieurs au 3^e degré.

Nous consacrerons cependant un court chapitre à cette distinction et pensons au surplus que les suggestions qui découleront du présent rapport donneront toute satisfaction à cette Puissance Maç. même à ce point de vue.

La légitimité sera acquise par la descendance directe ou indirecte, dûment prouvée, de la première Loge (ou même plutôt comme le mentionne le rapport du Gr. Or. des Pays-Bas, des premières Gr. Loges) qu'on puisse considérer comme légitime. La pièce justificative est censée être une charte constitutive (un warrant) délivrée par une Puissance légitime.

Dans le monde Maçon. entier, on admet que les premières Grandes Loges symboliques ou spéculatives sont nées en Grande Bretagne et en Irlande au commencement du XVIII^e siècle. N'examinons pas quelle fut la première ou la plus ancienne ; considérons-les comme équivalentes puisqu'elles ont subsisté et que les deux Gr. Loges qui existaient encore en Angleterre en 1813 se sont fondues en cette même année.

1^o *Seront donc légitimes* : En dehors de la Grande Loge Unie d'Angleterre, la Gr. Loge d'Ecosse et celle d'Irlande. *Toutes les Puissances ayant reçu une charte Constitutive soit d'une de ces Grandes Loges soit de la part d'une des Grandes Loges fondues ultérieurement avec la Grande Loge Unie d'Angleterre (descendance directe).*

2^o *Seront légitimes également les Puissances ayant obtenu une charte constitutive d'une des Puissances citées sous chiffre I (texte proposé par les Pays-Bas, descendance directe).*

3^o Indépendamment des bases à établir pour rendre possible dans l'avenir la légitimation, il faut reconnaître qu'en ce qui concerne le passé, il existe des Grandes Obédiences reconnues comme régulières par beaucoup de grandes autorités régulières à raison de leur vie et de leur action Maç. irréprochable, quoiqu'elles ne puissent présenter aucune charte constituante originaire. Parmi ces obédiences, nous citerons par exemple, celles qui ont été composées, organisées en corps souverains par des Loges de descendance directe ou indirecte pour échapper à un moment déterminé à la domination Anglaise. Dans ce cas, le Gr. Or. de France, de même pensons-nous le Gr. Or. de Belgique estiment que la possession d'Etat, par analogie au droit civil, constitue un fait indéniable d'authenticité entraînant en quelque sorte légitimation par prescription.

4^o Enfin nous pensons que pour l'avenir on pourrait envisager comme possible une légitimation qui serait caractérisée par l'admission dans l'A. M. I.

Celle-ci serait consentie, par exemple, lorsqu'une puissance Maç. existerait depuis 10 ans au moins, en vie maçonnique tranquille et irréprochable, à apprécier par un Comité d'enquête spécialement établi à cet effet. Sa candidature devrait être présentée par plusieurs (3) puissances Maç. associées et réunir les $\frac{2}{3}$ des voix au Convent spécialement convoqué pour statuer sur sa régularisation, sur sa légitimation.

Il serait entendu que celle-ci ne pourrait avoir lieu que dans les limites admises en ce qui concerne la territorialité, question traitée plus loin.

La légitimation par possession d'état ou par admission dans l'A.M.I. nous paraissent constituer des formules nécessaires mais assez larges pour incorporer tous les cas qui se présenteront, sauf peut-être à réduire le délai de 10 à 2 ans, lorsque dans un pays de création récente mais admis dans la Société des Nations, la constitution d'une Grande Loge Nationale, travaillant dans la nouvelle langue nationale, s'imposerait.

ELEMENT PHILOSOPHIQUE

Il a été décidé au Convent de 1923 de laisser de côté les questions philosophiques (landmarks). Et cependant les questions d'ordre philosophique ne sont-elles pas liées à la question de régularité?

Certes, d'accord avec le Convent de 1923, nous estimons que l'Association est tenue, en égard à la grande divergence existant sur le terrain philosophique, de rester *provisoirement neutre* et de ne pas s'en occuper.

La charte maçonnique du commencement du XVIII^e siècle fut le signal de l'épanouissement de la Maçonnerie spéculative, mais la Maçonnerie en passant à l'étranger subit peu à peu, et notamment sur le continent européen, l'influence du milieu où elle était appelée à se développer.

Vouloir entrer dans des détails serait faire l'histoire de la Maçonnerie. Des *errements ont été introduits dans la Maçonnerie depuis 1723* qui paraissent contraires soit à la lettre soit à l'esprit des Constitutions d'Anderson (rapport du Sup. Cons. de Luxembourg).

Voici les principaux :

a) *La prescription de dogmes métaphysiques* a été ajoutée comme base ou sanction de la morale, aux purs concepts moraux des premières constitutions.

b) *L'exclusion d'individus de groupes et de corps Maç. sur la base des concepts de race, de religion ou de confession.*

c) *Le culte d'un nationalisme étroit et agressif.*

d) *Les discussions et résolutions concernant la politique active.*

Nous considérons personnellement tous ces errements comme contraires au pur esprit Maçonnique qui se dégageait des Constitutions, car la pensée de tolérance et de fraternité qui ressortait de ces constitutions et qui à l'intérieur des Temples doit tout dominer, constitue la plus haute conception morale et sociale de l'Humanité.

Chacun fera, en dehors du Temple, sa politique et sa religion comme il l'entendra.

Soyons entre nous, comme tous les hommes devraient être entre eux.

Mais ces errements, ces divergences constituent un fait. Doit-il s'opposer à l'unité, à l'universalité de la Maçonnerie?

Inspirons-nous de la sagesse des fondateurs de la Maçonnerie spéculative qui proclamèrent la morale qui consiste à être des hommes bons et loyaux, c'est-à-dire des hommes d'honneur et de probité quelle que soit d'ailleurs la différence de leurs convictions, et des dénominations qu'ils portent. C'est ainsi, disaient-ils, que la Maçonnerie deviendra un centre d'unité, unité humaine par dessus les dogmes, les credos, les philosophies et les frontières.

Obéissons également aux instructions de 1923, « *de ne pas nous arrêter aux divergences philosophiques, aux divergences de méthodes.* »

Dans le rapport du Gr. Or. de France, on peut lire des regrets énergiquement exprimés de ce qu'au Convent de l'A. M. I. de 1923 à Genève, on ait décidé que l'adhésion à la déclaration de principes adoptés à l'unanimité au Congrès Maçonnique de 1921 à Genève, ne soit plus obligatoire pour les nouveaux adhérents.

Nous croyons, bien que partageant les regrets du Gr. Or. de France, que dans ce domaine, de même que sur les divergences philosophiques et de méthodes, il ne faut rien brusquer ; il ne faut pas vouloir choisir les directives en nous plaçant au seul point de vue de l'aspect maçonnique propre à notre Obédience : ce serait aller vers de nouveaux malentendus, ce serait empêcher la réalisation de l'unité maçonnique.

Comme disait un rapport, nous croyons qu'avec le temps, lorsque les relations mutuelles entre les puissances seront devenues plus suivies et surtout plus intimes, lorsque grâce à cette fréquence et à cette intimité, on sera devenu plus conscient de la communauté d'esprit, au-dessus des errements et des divergences de méthodes, et qu'on aura appris à mieux apprécier les sentiments réciproques qu'on ne l'a fait jusqu'ici et qu'il se sera établi une manière de voir commune à tous, il sera alors possible et par conséquent nécessaire de formuler avec plus de précision cette communauté de vues concernant l'élément philosophique de la régularité ou plutôt de la Franc-Maçonnerie universelle réunissant tous ses enfants dans le sein de l'A. M. I.

En attendant, n'hésitons pas à laisser de côté tout ce qui peut nous diviser et ne crions pas d'avance à la faillite de l'effort réel et probe.

Si nous avons pensé devoir traiter de l'élément philosophique de la régularité, malgré l'accord de toutes les Obédiences pour l'écarter, c'est que nous pensons que si l'on est d'avis de laisser cette question de côté, ce ne peut être que provisoirement, et qu'il faudra rechercher en celle-ci également, la formule large qui unira toutes les conceptions particulières.

Pourquoi?

Nous pensons que les suggestions qui découlent de l'examen de l'élément juridique de la régularité comportent la précision par l'A.M.I. d'un nombre minimum de landmarks sur lesquels elle basera le caractère maçonnique des Obédiences ou plutôt des Puissances Maçonniques qui demanderaient actuellement ou dans l'avenir leur admission en se basant sur le 3° (possession d'état) ou sur le 4° (légitimation par affiliation) [élément juridique].

Les questions qui entreront alors en ligne de compte comporteront le caractère, le minimum de rituels et de symbolismes à exiger, les formes générales d'initiation, etc.

Il serait donc utile qu'un comité de Gr. Maît. établisse ce *minimum* qui permette d'apprécier si les Puissances en Candidature ont bien réellement le caractère maçonnique.

Nous disons *minimum* parce qu'ici également il s'agit de trouver quelques landmarks simples qui réaliseront l'union de toutes les Puissances associées, celles-ci pouvant au surplus dépasser ce minimum suivant leurs tendances propres. Ce même comité serait particulièrement indiqué pour rechercher de quelle façon il serait possible de réaliser l'entente maçonnique universelle par dessus les errements dont nous avons parlé plus haut, les divergences de méthodes, les divergences philosophiques et autres.

Les applications loyales, franches, mais énergiques de nos FF. Français, dans les revues maçonniques, à propos du Gr. A. de l'U. montrent qu'avec bonne volonté en s'inspirant du pur esprit Maç. de tolérance et de fraternité, il ne serait peut-être pas impossible de trouver une formule d'union même sur la divergence réputée jusqu'à présent la plus délicate. Comme le Sup. Cons. de Luxembourg nous entrevoyons une base commune : on pourrait ou bien faire un *compromis* en réduisant les formules métaphysiques au point de les rendre acceptables à toutes les convictions sincères, ou admettre l'existence de deux observances en Maçonnerie, tout en proclamant leur fraternité commune. En attendant l'essentiel sera qu'un grand corps Maç. ne prononce plus d'exclusion ou la non reconnaissance pour un des motifs indiqués.

Il nous reste avant d'aborder la question de territorialité, à aborder deux points assez spéciaux.

1° Reconnaissance.

Il importe de ne pas confondre Reconnaissance et Régularité. Ainsi les Gr. LL. Anglo-Saxonnes refusent la reconnaissance au Gr. Orient de France, tout en n'en contestant pas la régularité. Pendant la guerre elles ont même permis, pensons-nous, à leurs membres de fréquenter les LL. du Gr. Or. de France. Nous pensons aussi que *pendant longtemps encore* la reconnaissance d'un autre corps maçonnique restera l'affaire privée de chaque grand corps maçonnique.

Le Fr. Lantoinne regrette que le statut de l'A. M. I. permette aux

Puissances adhérentes de ne pas avoir de relations particulières, c'est-à-dire leur laisse la faculté de ne pas se reconnaître entre elles.

Le but de l'A. M. I. est de réaliser la fraternité maçonnique universelle, mais pour cela doit-elle, au risque de causer des défections, imposer la reconnaissance mutuelle aux Puissances Maçonniques associées, si cette reconnaissance mutuelle obligatoire n'est pas actuellement désirée? Nous pensons que le fait de se rencônter à l'A. M. I. est une étape qui produira de meilleurs résultats, même sans reconnaissance mutuelle, qu'un retour à la situation antérieure caractérisée par une absence complète ou presque complète de relations internationales.

La reconnaissance mutuelle progressera à mesure que des liens plus intimes seront créés, que les défiances réciproques disparaîtront, qu'on réalisera enfin par la recherche d'une formule d'union, au-dessus des divergences philosophiques et de méthodes, l'entente de tous les Maçons de l'Univers.

Et, comme le suggère le Gr. Or. des Pays-Bas même quand ce progrès sera atteint, *il faut prévoir le cas où l'A. M. I. devra juger que des relations ne devront être nouées, ni entretenues avec des Puissances Maç. qui se seront rendues coupables de conduite anti-maçonnique, c'est-à-dire auxquelles il manquera le minimum qui aura dans l'avenir été déterminé comme constituant le caractère indispensable pour l'institution de corps maçonniques.*

Il faut en effet, prévoir l'éventualité d'une puissance légitime qui perd toute valeur maçonnique par une dégénérescence complète et l'abandon du minimum de conditions nécessaires pour être considérée comme appartenant à la Maçonn. Nous n'entrerons pas dans plus de détails comme l'a fait le Gr. Or. des Pays-Bas, pensant que cela est actuellement inopportun, mais nous serons à ses côtés pour réclamer en vue d'une exclusion éventuelle de ce genre par l'A. M. I. la garantie d'une majorité des $\frac{3}{4}$ ou des $\frac{2}{3}$ des Puissances affiliées (ou présentes).

2°-Enfin il nous appartient de nous arrêter quelques instants à la distinction faite dans le rapport du Gr. Maît. des Pays-Bas au point de vue de l'examen de la question de légitimité, entre les *Puissances souveraines symboliques*, indépendamment du fait qu'il existe ou non entre ces loges symboliques un lien spécial, lequel en premier cas ne comporte pas une indépendance complète. Nous ne pensons pas qu'il soit utile de suivre le Gr. Or. des Pays-Bas trop loin dans cette distinction. Ainsi que nous l'avons dit plus haut l'utilité de l'Association Maç. Internationale doit être de réaliser pour les Loges du 1^{er} au 3^e degré : l'*Universalité de la Maçonnerie dite « symbolique »*.

Il suffit que l'A. M. I. dise, ne voulant exclure aucune maçonnerie nationale, quelque soit la forme qu'elle a prise :

« Je prendrai la Puissance de maçonnerie symbolique telle que je la trouverai.

a) indépendante là où elle le sera.

b) alliée ou fondue avec les hauts grades, là où il en sera ainsi ». Mais dans ce cas, il doit être entendu que son action à l'A. M. I. ne pourra être exercée qu'en ce qui concerne les trois grades symboliques.

II. TERRITORIALITE

Le problème de la *territorialité* rend également difficiles les relations Maç. Nous avons rappelé dans le commencement du rapport dans quels termes la question avait été posée dans la convocation au Convent de Bruxelles, du 15 novembre 1923, lancée par notre Fr. Reverchon, au nom du Comité-Consultatif.

« C'est le problème de la territorialité, là encore il nous faut une norme de limitation, afin qu'une Puissance Maçonnique ne puisse chez une autre Puissance de l'Association, voisine ou non, installer des ateliers contre son gré. »

Qu'entend-on exactement par *droit ou principe de territorialité*? C'est :

a) Le droit exclusif réclamé et mis en usage par un corps maçonnique de constituer des Loges sur le territoire de l'État dans lequel il est établi.

b) Le droit exclusif que s'approprie une Loge de procéder à des initiations régulières sur un territoire déterminé.

En ce qui *concerne les corps Maçonniques*, Le Gr. Or. des Pays-Bas, la Gr. L. Alpina de Suisse, la Gr. L. de New-York possèdent dans leurs constitutions des dispositions qui ne reconnaissent à aucune Puissance maçonnique le droit de fonder ou d'affilier des Gr. LL. de St. Jean sur le territoire qu'elles se sont appropriés.

D'autres Gr. Or. ou Gr. LL. sont animés du même esprit et n'hésiteraient pas à considérer comme irrégulière toute maçonnerie qui dans le même territoire, se constituerait en dehors d'elles.

Nous devons constater que cela paraît constituer un usage maçonnique généralement reconnu, bien que, dans le passé, il existe de nombreuses dérogations à cet usage.

Nous devons cependant reconnaître que ces dérogations ont longtemps constitué une cause de mésentente entre les Maçons.

Nous croyons devoir reproduire ici, certaines considérations contenues dans le rapport du Gr. Or. de France.

« Aucune règle, aucun article de la constitution d'Anderson (dit ce rapport) ne fait allusion à ce principe.

« En Europe, il est admis qu'il peut exister dans un même pays plusieurs groupements Maçonniques, il y en a deux en France, huit en Allemagne (9 avec la Grande Loge « Au Soleil Levant »), deux en Italie, etc.

« Plusieurs G. L. des États-Unis ont reconnu depuis la guerre le Gr. Or. et la Gr. L. de France. »

Cela est bien exact, mais c'est le passé... et s'il existe dans certains Pays une situation de fait dont les Gr. LL. Américaines consentent actuellement à tenir compte, cela signifie-t-il que cette situation est désirable en principe, et doit être conseillée comme organisation de la Maçonnerie pour l'Avenir?

Le Gr. Or. de France ne constitue pas au surplus d'Atelier, dans les Pays étrangers où il existe une Puissance Maçonnique régulière et en relations fraternelles avec lui ; d'autre part il ne reconnaît pas d'atelier constitués en France et dans les possessions françaises, par une autorité Maç. étrangère. Et cependant l'auteur du rapport du Gr. Orient de France voudrait voir disparaître ces restrictions du Gr. Or. de France ; il signale la joie que les Maçons français ont éprouvée en allant à Sarrebruck fonder, d'accord avec la Gr. L. « Au Soleil Levant » la Loge Danton, et il fait, non sans malice, ressortir que les FF. américains de New-York sont allés fonder des Loges de leur Obédience en Roumanie et en Syrie, tandis que cependant la Californie demande que le Gr. Or. de France retire les chartes qu'il a octroyées aux États-Unis et notamment à la Loge « Atlantide » de New-York.

Néanmoins il faut constater qu'avec le rapport du Gr. Or. de France, celui du Sup. Cons. du Luxembourg combat avec vigueur le principe de la territorialité qui est, dit-il, anachronisme non conforme au génie de la Franc-Maçonnerie et préjudiciable à ses intérêts. Ce rapport fait ressortir que l'exclusivité du territoire restreint les bases de recrutement, met obstacle aux bienfaits d'une saine émulation, peut entraîner vers l'orthodoxie et l'intolérance et favoriser les tendances nationalistes et l'isolement.

Mais le recrutement est-il toujours favorisé par l'émulation entre deux Puissances nationales ? Non, si celles-ci transforment l'émulation en concurrence. Dans ce cas, puisqu'il faut vivre, l'on se laisse facilement entraîner à la poursuite du Candidat ce qui a pour conséquence la diminution de rigueur dans les sélections, base de l'organisation maçonnique, et amène un relâchement de l'esprit maçonnique des Ateliers.

Pourquoi, puisque l'unité par Pays est dans les vœux d'un grand nombre de Puissances Associées, comme cellule d'une unité étendue à l'univers, ne *pas tendre vers cette unité nationale*, en la décrétant pour l'avenir, étant entendu que la situation existante serait maintenue comme répondant encore actuellement à une nécessité découlant du passé, sauf les cas particuliers à envisager individuellement.

On formerait néanmoins le vœu de voir la Maçonnerie s'unifier, tant en France qu'en Italie, qu'en Allemagne, sous forme, par exemple, d'un *organisme fédératif* qui représenterait la Maçonnerie au sein d'une A. M. I. sur la base unitaire (ceci à titre d'une simple suggestion).

Mais il est un certain nombre de cas, à déterminer, qui même dans une réglementation unitaire *nécessiteraient des dérogations* : elles pourraient être reconnues nécessaires par l'A. M. I. jugeant aux 2/3 des Puissances affiliées ou présentes.

Un nouveau Gr. Or. ou une nouvelle Gr. L. pourrait être reconnu utile et admissible dans un Pays, lorsque la ou les Grande Loge existant antérieurement établit au point de vue du recrutement maçonnique, des restrictions inadmissibles. Par exemple aux États-Unis, il existe une profonde antipathie entre *Blancs* et *Noirs*. Vouloir demander aux Maçons de race blanche d'admettre les Maçons de race noire dans leur Temple à l'heure actuelle, serait éminemment inopportun et éloignerait du but à atteindre. Devrait-on cependant dans ce cas refuser l'affiliation d'une Gr. Loge de noirs si elle était sollicitée? Des Gr. LL. nationales sont *nationalistes, chrétiennes, politiques même*. Pourrait-on admettre qu'on ne puisse dans les Pays où cet état de chose existe empêcher la constitution et l'affiliation à l'A. M. I. de nouvelles Gr. LL. ouvrant la Maçonnerie aux *hommes probes et libres*, à qui la conscience ne permet pas d'entrer dans la Maçonnerie existante dans leur pays ?

C'est l'essence même de la Franc-Maçonnerie de réunir les hommes de bonne volonté au-dessus des races, des religions. Répétons encore qu'elle base son action sur ce qui unit les hommes et non sur ce qui les divise.

Evidemment ces dérogations au principe unitaire ne devraient pas être accordées à la légère. Le fait de devoir réunir pour être admise l'assentiment à l'A. M. I. des $\frac{2}{3}$ des Puissances serait une *première garantie*.

Etre présentée par un certain nombre de Puissances associées (3 par exemple) et même exister depuis un certain délai (10 ans par exemple) pourrait en constituer d'autres.

Nous ne pensons cependant pas qu'il soit possible d'exiger que la présentation soit faite par la ou les Puissance antérieurement existante et associée : mais nous estimons que cette Puissance devrait *être consultée*.

Des dispositions spéciales pourraient être prévues pour l'organisation de la Maçonnerie dans les *Colonies, dans les Pays récemment constitués* et reçus dans la *Société des Nations* et peut-être même dans les *Pays à forte immigration*.

Une autre question encore se rattache à celle de la territorialité. C'est celle-ci : comment faut-il agir lorsqu'un profane domicilié dans un Pays appartenant à une Puissance établie, qu'il soit sujet ou non de ce Pays, demande à une autre Puissance à être admis.

Il va de soi qu'en pareil cas (voir rapport du Gr. Or. des Pays-Bas) la Puissance étrangère ne doit pas procéder à l'admission d'un tel profane contre la volonté de la Puissance Nationale d'origine à moins qu'il y ait des motifs très sérieux, lorsque la Puissance Nationale refuserait le Candidat parce que celui-ci ne serait pas chrétien ou ne serait pas de race blanche.

Cependant l'admission par la Puissance étrangère ne devrait se faire qu'après que celle-ci se serait suffisamment renseignée auprès de la Puissance nationale sur le compte du Profane.

Telles sont les suggestions que nous avons l'honneur de présenter et que nous croyons susceptibles d'être résumées sous forme, les unes de projet de résolutions, les autres de projet d'addition aux statuts de l'Association Maçonnique Internationale.

Décembre 1924.

(Signé : DEBRUGÉ.)

I. — RÉGULARITÉ

Projet d'Addition aux Statuts.

Art 5bis. — Cette Candidature, pour être prise en considération, devra émaner d'une *Puissance Maç. régulière*.

Seront considérées *comme régulières et légitimes* par l'A. M. I.:

1° Les Grandes LL. d'Angleterre du commencement du XVIII^e siècle, ainsi que les Puissances qui se rattachent à ces Grandes Loges par filiation directe et non contestée.

2° Les Puissances ayant obtenu une charte constitutive d'une Puissance énumérée au 1°.

3° Les Puissances jouissant d'une *possession d'Etat* analogue à celle prévue par le droit civil.

4° Les Puissances ne réunissant pas les qualités prévues aux 3 § sus-indiqués, mais réunissant les conditions ci-après :

a) à jouir d'une possession d'état depuis 10 ans au moins.

b) présenter, de l'avis de l'A. M. I. réunie en Convent, le minimum de rituel, de symbolisme et de caractère maçonnique imposé.

Cette admission requiert les 2/3 des voix des Puissances présentes.

Le délai pourra être réduit de 10 à 2 ans, dans le cas d'une nouvelle Grande Loge Nationale fondée dans un Pays de création récente, admis au sein de la Société des Nations, Grande Loge créée en vue de travailler dans la nouvelle langue Nationale.

Projets de Résolutions.

1. — L'Association Maçonnique Internationale décide de constituer un *haut Comité* comprenant les Gr. Maît. des Puissances associées en vue de rechercher le *minimum* de rituel, de symbolisme, de formes d'initiation, qui pourra servir de critérium pour déterminer si les Obédiences en candidature ont *véritablement le caractère maçonnique*.

Ce comité recherchera ultérieurement les moyens propres à réaliser l'entente Maçonnique universelle.

Les propositions de ce Comité seront soumises à un Convent qui devra statuer aux 2/3 des voix.

2. — L'A. M. I. *recommande solennellement aux Puissances Maçonniques* affiliées de nouer entre elles les relations qui seules peuvent conduire à une confiance plus grande et une fraternisation plus complète.

Toutefois, il sera recommandé de ne nouer, ni entretenir des relations avec une Puissance qui, d'après le jugement du Convent de l'A. M. I. statuant aux 2/3 des Puissances Associées présentes, a perdu son caractère maçonnique par la perte du minimum de conditions reconnues indispensables.

3. — *L'A. M. I. réunit les Puissances Maçonniques dites « symboliques », c'est-à-dire travaillant aux 3 premiers grades.*

Les Suprêmes Conseils et autres puissances de grades supérieurs, ne sont affiliés que pour autant qu'ils possèdent au moins l'autorité directe et exclusive des 3 premiers grades. Leur action à l'A. M. I. ne peut être basée que sur ce qui se rapporte aux 3 premiers grades.

II. — TERRITORIALITÉ

Projet d'addition aux statuts (suite).

Art. 5, alinéa 4.

En principe l'A. M. I. ne reconnaît qu'une Puissance Maçonnique pour un même territoire.

En cas d'accord entre plusieurs Puissances pour l'exercice de leur juridiction respective sur un même territoire, l'A. M. I. peut admettre comme membres ces différentes Puissances.

L'A. M. I. pourra encore admettre pour un même territoire deux ou plus de deux Puissances, lorsque la première Puissance ou les Puissances existantes écartent systématiquement certaines catégories de profanes pour des raisons politiques, philosophiques, ethniques, ou tout autre motif non compatibles avec le large esprit de fraternité qui est à la base de la Franc-Maçonnerie.

Projets de résolutions (suite).

4. — *L'A. M. I. recommande aux Puissances maçonniques de poursuivre l'unité de Juridiction sur un même territoire. Elle recommande aussi aux différentes Puissances existant sur un même territoire et entre lesquelles l'accord n'aurait pas été fait de recourir à l'arbitrage en vue de l'établissement de celui-ci.*

5. — *L'A. M. I. recommande à toute Puissance de s'abstenir de l'admission dans l'Ordre, d'un Profane résidant dans un autre pays, qu'il soit ou non le sujet de ce pays.*

L'A. M. I. recommande de ne faire exception à cette règle que du consentement de la Puissance Maçonnique du pays d'origine. Il pourra encore être dérogé à cette règle, malgré l'opposition de la Puissance du

Voir sur la 4^{me} page de la couverture l'annonce relative au volume

DEUX SIÈCLES DE MAÇONNERIE

Pays d'origine, lorsque cette opposition se base sur des raisons politiques philosophiques ou ethniques non compatibles avec la large fraternité qui est à la base de la Franc-Maçonnerie.

(Projets présentés par les FF. Debruge et Gottschalk, en collaboration.)

LE BULLETIN

La disparition inopinée du Fr. Quartier-la-Tente qui, depuis 23 ans, rédigeait le *Bulletin du Bureau International des Relations Maçonniques* qui devint en 1922 le *Bulletin de l'Association Maçonnique Internationale*, nous a laissé quelque peu désespérés.

Nous avons fait de notre mieux pour présenter ce numéro à sa date normale. Mais il nous a été plus difficile de reconstituer les listes d'abonnés. Nous faisons parvenir ce numéro aux adresses que nous avons découvertes dans les archives du regretté chancelier. Nous réparerons les omissions en donnant suite aux réclamations au fur et à mesure qu'elles nous parviendront.

Comme ce numéro est le premier de l'année 1925 nous prions les abonnés de vouloir bien nous faire parvenir la somme de six francs suisses, soit à nous, en la versant directement au compte de l'A.M.I. à la Société de Banque Suisse, agence de Place Cornavin, 10, à Genève.

Aux resp. Loges et Grandes Puissances, nous adressons le vœu de les voir propager notre bulletin dans lequel on trouvera tous les renseignements relatifs à l'activité de l'A. M. I. et des exposés dogmatiques de nature à intéresser tout maçon. Nous espérons qu'elles nous enverront de nombreuses souscriptions nouvelles au Bulletin et que celui-ci continuera à jouir de la faveur dont il a toujours bénéficié.

Le Secrétaire Provisoire..

N. B. — Nous publierons dans le prochain bulletin la liste des dons qui nous seront parvenus au cours du 1^{er} semestre 1925.

APPEL

**DE L'ASSOCIATION MAÇONNIQUE INTERNATIONALE
A TOUTES LES GRANDES PUISSANCES MAÇONNIQUES,
AUX R. LLL., AUX MAÇONS DE TOUS LES PAYS**

Le convent de l'A. M. I. réuni à Bruxelles, fin septembre 1924, a décidé la création d'un *Fonds de Propagande*, dont les ressources sont destinées à faire mieux connaître dans le monde, les principes, les buts et l'activité de l'Association.

Ce fonds sera alimenté par les dons provenant de la générosité des grandes puissances maçonniques, des loges ou des FFF, à titre individuel.

Les ressources régulières actuelles de l'Association ne lui permettent pas de faire l'effort de propagande qui s'impose, en vue du rapprochement universel des maçons.

En ces temps troublés, où la précarité de la Paix se manifeste à chaque instant, il est de notre devoir de nous unir, sur toute la surface du globe, afin de poursuivre en commun l'idéal de Justice et de Paix qui est celui de toute la F. M.

L'Association Maçonnique Internationale fait un pressant appel à tous, Grands Orient, Grandes Loges, Loges et à tous les FFF, pour qu'ils s'associent à ses efforts en lui faisant parvenir leurs dons pour le Fonds de Propagande, continuant ainsi leur tradition de générosité à l'égard du Bureau international des relations maçonniques et de l'Assoc. Maç. Intern.

Les dons peuvent être envoyés directement à la Société de Banque Suisse, 10, Place Cornavin, Genève, au compte de l'A. M. I., ou au Fr. Gottschalk, secrétaire provisoire de l'A. M. I., 127A, Avenue de Woluwe, à Bruxelles.

Deux Siècles de Maçonnerie

1717 - 1917

Un volume de 260 pages - 100 illustrations

Publié à l'occasion du Centenaire du 24 Juin 1917

Un volume hautement intéressant du regretté Frère QUARTIER-LA-TENTE, soldé au prix de fr. 1.25 suisse.

S'adresser à la rédaction du bulletin.

MONTANA

(VALAIS) — Altitude 1500 mètres
Relié par un funiculaire à Sierre
(Ligne du Simplon)

Station climatérique la plus ensoleillée de la Suisse
CURHAUS ET CLINIQUE VICTORIA

Méd. en chef : Dr F.-L. de Muralt.

MALADIES DES VOIES RESPIRATOIRES ET TUBERCULOSE
SOUS TOUTES SES FORMES

Maison confortable. — Prix modérés. — Prospectus franco.

Directeur : Fr. E. Nantermod.

AGUSTIN MILLET

— Calle Francos Rodriguez N° 19, ALICANTE (Espagne) —

 désire représentations 

spécialement d'engrais chimiques, matières premières et phosphates.

PENSION DE FAMILLE VILLA ELISABETH

TERRITET-MONTREUX (Suisse)

Fr. CH. NICODET

Situation tranquille et ombragée au bord du lac — : —

— : — Près de la gare, du débarcadère et du Kursaal

Maison confortable avec cuisine très soignée — Bains.

EN VENTE

1. *Compte-rendu du Congrès maç. international de 1921* fr. 2.50

2. *Compte-rendu du Congrès maç. international de 1923* fr. 1.75

Prix de l'ANNUAIRE :

Toile Fr. 5 — 5 ex. Fr. 22.50

Prix du BULLETIN :

Abonnement annuel Fr. 6.

CODE MAÇ.

français Fr. 2.50

anglais » 2.50

allemand » 2.50

Divers ouvrages maç.

CODE MAÇONNIQUE en couleurs, prix Fr. 2.50 suisses

Pour l'étranger port en plus.

Max GOTTSCALK, 127A Avenue de Woluwe, Bruxelles

Les Livres de l'Apprenti, du Compagnon et du Maître sont en vente aussi
à la LIBRAIRIE CENTRALE, 2, Rue de la Bride, Bruges